

toyens, sauvez aussi la grande Commune dont nous sommes les représentants. Rendez à cette cité malheureuse ses liaisons commerciales avec la République ; rendez-lui aussi son nom.... »

Ce fut encore Fouché qui prit la parole, pour détourner, au profit de ses vengeances, la prière touchante de la cité. « Je demande, dit-il, que tous les dépositaires de deniers publics, à Commune-Affranchie, qui n'ont rendu aucun compte, soient mis sur-le-champ en arrestation ; qu'une Commission extraordinaire soit chargée de les poursuivre et de les punir. » Il ne fallait à Fouché qu'un prétexte et un tribunal à sa guise ; il savait comment en faire usage. Reverchon appuya la proposition de Fouché ; mais vingt-cinq arrestations lui suffisaient pour le moment. Cette discussion oiseuse n'aboutit qu'à une stérile mention honorable de l'Adresse.

Le 16 vendémiaire an III, date correspondante au 7 octobre 1794, les envoyés de Commune-Affranchie vinrent encore une fois à la barre présenter une prière qui, cette fois, allait être exaucée. Villers prit aussitôt la parole au nom des Comités de Salut public, du Commerce et des Finances, chargés de présenter un rapport sur les moyens de rendre à la circulation et au commerce les marchandises expédiées pour Commune-Affranchie et autres villes rebelles. Il conclut par la proposition de rapporter les décrets qui déclaraient Lyon et Lons-le-Saulnier en état de rébellion. Dubois-Crancé se récria, dit que la Convention ne pouvait adopter la proposition dans ces termes, sans se condamner elle-même, et présenta un amendement. La loi qui fut rendue le même jour portait que Commune-Affranchie reprendrait son ancien nom de Lyon, qu'elle n'était plus en état de rébellion et de siège, que l'art. 5 du décret du 12 octobre, ordonnant l'élévation d'une colonne, avec ces mots : *Lyon n'est plus*, était rapporté ; enfin, que la confiscation de marchandises, prononcée par la loi du 25 pluviôse, était restreinte aux objets d'équipement, d'armement et de munitions de guerre, et que les propriétaires de toutes autres marchandises arrêtées en cours d'expédition étaient admis à les réclamer auprès des municipalités des lieux où elles se trouvaient.

Ainsi, cessait cette excommunication inouïe d'une grande cité par la nation dont elle était membre. Lyon renaissait à la vie commune, et reprenait son rang dans la patrie ; mais elle renaissait toute mutilée. Elle n'avait plus que le souvenir de sa prospérité passée ; et ce souvenir qui, d'un côté, était pour elle un sujet d'espérance, un mobile puissant d'efforts, était, d'une autre part, un ferment de passions vindicatives. Aussi, ne retrouverons-nous plus cette harmonie de senti-